

DECISION DCC 08-171

DU 04 DECEMBRE 2008

Requérant : Président de l'Assemblée nationale

Contrôle de conformité d'une loi

*Caractère exécutoire en application
de l'article 57 de la Constitution*

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 1^{er} décembre 2008 enregistrée à son Secrétariat le 02 décembre 2008 sous le numéro 2123/163/REC, par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale lui demande, sur le fondement de l'article 57 de la Constitution, de déclarer exécutoire la Loi n° 2008-08 portant fixation du délai au terme duquel le Président de la République ne peut plus prendre des mesures exceptionnelles, votée par l'Assemblée Nationale le 06 novembre 2008 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Maître Robert S. M. DOSSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 57 alinéas 2, 3 et 7 de la Constitution : « ... Il (Le Président de la République) assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée Nationale.

Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale ...

La même procédure de mise à exécution est suivie lorsqu'à l'expiration du délai de promulgation ..., il n'y a ni promulgation, ni demande de seconde lecture. » ;

Considérant que la Loi n° 2008-08 a été votée le 06 novembre 2008 avec la précision qu'elle doit être promulguée en procédure d'urgence ;

Considérant que le Président de la République n'a ni sollicité une seconde lecture ni promulgué ladite loi dans le délai imparti, mais a plutôt hors délai, saisi la Cour en contrôle de constitutionnalité ; que par sa Décision DCC 08-170 du 21 novembre 2008, la Cour a déclaré irrecevable cette requête au motif que seul le Président de l'Assemblée Nationale a qualité pour saisir la Cour Constitutionnelle aux fins de déclarer exécutoire cette loi si elle est conforme à la Constitution ; qu'il s'ensuit que la requête du Président de l'Assemblée Nationale est recevable ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de la loi déférée qu'elle est conforme à la Constitution en toutes ses dispositions ; qu'il échet en conséquence de la déclarer exécutoire ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête du Président de l'Assemblée Nationale est recevable.

Article 2.- Sont conformes à la Constitution toutes les dispositions de la Loi n° 2008-08 portant fixation du délai au terme duquel le Président de la République ne peut plus prendre des mesures exceptionnelles, votée par l'Assemblée Nationale le 06 novembre 2008.

Article 3.- Est déclarée exécutoire la Loi n° 2008-08 portant fixation du délai au terme duquel le Président de la République ne peut plus prendre des mesures exceptionnelles, votée par l'Assemblée Nationale le 06 novembre 2008.

Article 4.- La présente décision sera notifiée au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la République et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatre décembre deux mille huit,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre

Madame Robert
Clémence

TAGNON
YIMBERE DANSOU

Membre
Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Robert S. M. DOSSOU

Robert S. M. DOSSOU